

PLATEFORME RÉGIONALE DU FONCIER VERS UN LANGAGE COMMUN ?

RÉSEAU DES SEPT AGENCES D'URBANISME DU GRAND EST • 23 NOVEMBRE 2021

- La question de la **gestion économe** des sols n'est pas nouvelle et a fait son apparition dans le **Code de l'urbanisme dès 1983**
- Le principe en a été réaffirmé par la **loi SRU** et les **lois « Grenelle »**
- La loi « Climat et résilience » introduit un **nouveau modèle** pour les documents d'aménagement et de planification, avec un **échancier précis, en passant d'une obligation de moyens à une obligation de résultats**

LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050

AGURAM

2031-2040 & 2041-2050

Obligation de définir un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années avec une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols

2021

Une territorialisation des objectifs doit être réalisée au niveau régional via le SRADDET

2021-2030

Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles observée entre 2011 et 2020 d'au moins 50 %

Une entrée en vigueur progressive avec usage de la notion de consommation foncière

2050

Atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la France



Hors série Carnet d'actualité / 6 schémas pour comprendre le volet urbanisme de la loi Climat & résilience – AGURAM

La loi est d'application immédiate, sans mesures transitoires pour certaines dispositions, mais pour d'autres nécessite toutefois d'être **précisée par des décrets**, notamment sur la **nomenclature des sols** et les **indicateurs de mesure** permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050

LA NOTION D'ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

AGURAM

ARTIFICIALISATION :

« Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

ARTIFICIALISATION

DÉSARTIFICIALISATION :

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé »

DÉSARTIFICIALISATION

ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS :

« Solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constaté sur un périmètre et sur une période donnée »

OBJECTIF ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À ATTEINDRE D'ICI 2050

ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

LE CAS PARTICULIER DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION COMME LE PLUI

Au sein des documents de planification, l'artificialisation dispose d'une définition spécifique

SONT CONSIDÉRÉES COMME :

- Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites.
- Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

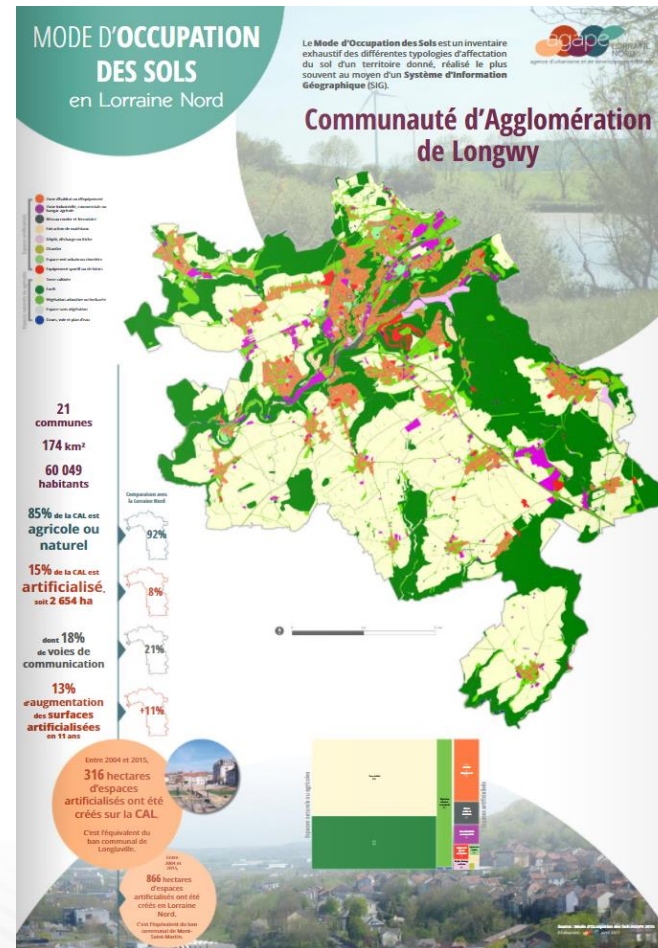


CONSEIL D'ÉTAT

Un décret en Conseil d'Etat doit établir une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme

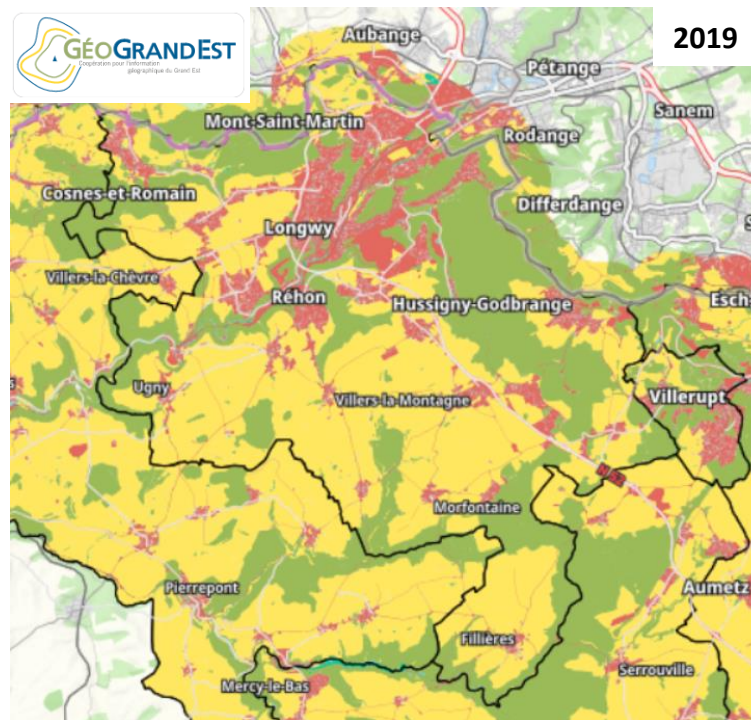
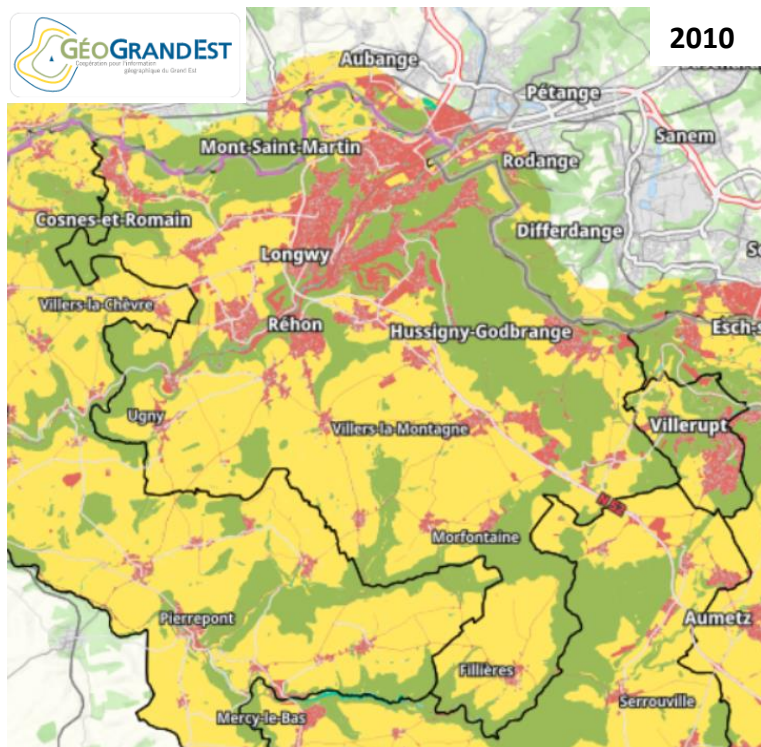
Hors série Carnet d'actualité / 6 schémas pour comprendre le volet urbanisme de la loi Climat & résilience – AGURAM

- La Plateforme régionale du foncier évoque **l'artificialisation des sols**
- Elle comprenait aussi la notion de **désimperméabilisation**
- La loi « Climat et résilience » évoque les **notions d'artificialisation** et de **désartificialisation**
- La notion de **désimperméabilisation** disparaît au bénéfice des fonctionnalités du sol et des services rendus par la nature



[L'Observatoire du Foncier \(agape-lorrainord.eu\)](http://L'Observatoire du Foncier (agape-lorrainord.eu))

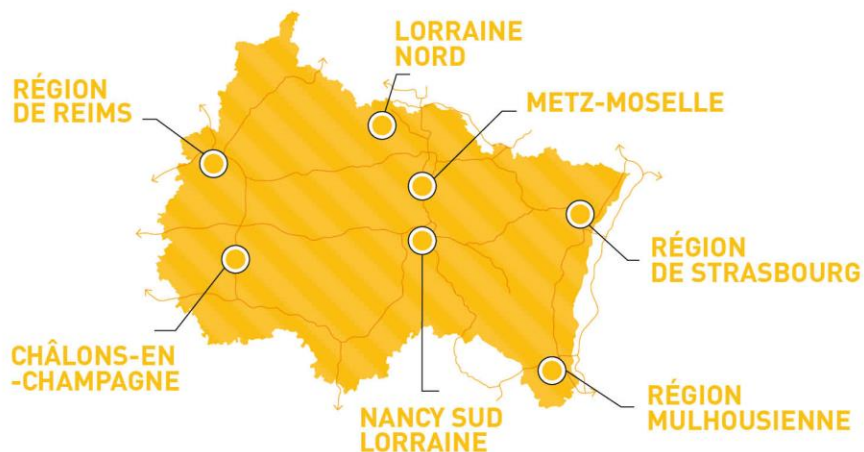
Grand ZEST
agences d'urbanisme



[GeoGrandEst](https://www.geo-grand-est.fr/)

La mesure de la consommation d'ENAF pour la première période décennale suppose au préalable d'avoir une définition des espaces et une nomenclature communes, qui permette de fonder une méthodologie sur des bases fiables et établir des comparaisons entre territoires => décret à venir !

- La loi renforce aussi le rôle des agences d'urbanisme
- Retranscrit dans l'art. L. 132-6 du Code de l'urbanisme, la loi stipule que :
« **les agences d'urbanisme** peuvent contribuer à la mise en place des **observatoires de l'habitat et du foncier** [...] et apporter ponctuellement une **ingénierie**, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action. »



Directeurs de la publication : Agences d'urbanisme de la Région Grand Est
Pierre LAPLANE – ADEUS / Julien SCHMITZ – AGAPE / Christian DUPONT – AUDRR / Patricia GOUT – AGURAM / Eric CITERNE – AUDC / Viviane BEGOC – AURM / Pascal TATON – SCALEN

Coordination et pilotage du projet : Vincent FLICKINGER, Gérard MATUSAC, Emmanuel VIAU